

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an 6 mois
ats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.
rance	1.300 fr. 800 fr.
tranger	1.400 fr. 900 fr.
rix au numéro de l'année courante et récédente	50 fr.
rix au numéro des années précédentes	60 fr.
ar poste, majoration de 5 francs par numéro	

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1^{er} suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

- 30 Octobre 1985 - ORDONNANCE No. 85-22 /PRM autorisant l'approbation de l'Accord de crédit de Développement (projet de Développement de la Région de Mopti) entre la République du Mali et l'AID signé le 19 juillet 1985 à Washington
- 19 Septembre 1985 - DECRET No. 231/P-RM accordant les grâces collectives
- 23 Septembre 1985 - No. 239/PG-RM portant nomination de conseillers d'Ambassade
- 26 Septembre 1985 - No. 240/PG-RM portant approbation du contrat d'étude relatif à la supervision des travaux pour l'alimentation en eau potable des villes de Kayes-Bougouni-Markala-Gao-San
- " " DECRET No. 242/PG-RM portant classement de la forêt de Kambergué
- " " DECRET No. 243/PG-RM portant classement de la forêt de Zangasso
- " " DECRET No. 244/PG-RM fixant la date des élections municipales
- " " DECRET No. 245/PG-RM portant classement de la forêt de Kobani
- 1er Octobre DECRET No. 247/PG-RM portant nomination de consul général
- " " DECRET No. 248/PG-RM portant rappel d'Ambassadeurs
- 3 Octobre 1985 - DECRET No. 249/PG-RM portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 juillet 1985 à Washington entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 20 Septembre 1984 - ARRETE No. 4382/MDN-CAB portant rectificatif à l'arrêté no. 4062/MDN/CAB du 22/8/1984, portant libération de personnel sous-officier de l'Armée de Terre
- 28 Septembre 1984 - ARRETE No. 4423/MDN-CM portant cassation et mise à la disposition de la Gendarmerie Nationale de Personnel sous-officier de l'Armée de Terre
- 27 Septembre 1985 - ARRETE no. 5237/MDN-CAB portant maintien en activité de personnels non-officiers de la sûreté nationale
- 25 Septembre 1985 - ARRETE No. 5238/MDN-CAB portant libération de personnels non-officiers de la sûreté nationale
- 27 Septembre 1985 - ARRETE No. 5251/MDN-CAB portant rectificatif de l'arrêté no. 5542/MDN-CAB du 8 décembre 1984 relatif à l'admission dans la Gendarmerie Nationale

- 27 Septembre 1985 - ARRETE No. 5252/MDN-CAB portant avancement de personnels non-officiers de la Sûreté Nationale

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

- 30/09/1985 - ARRETE No. 5303/MAECI-CAF portant nomination de chauffeurs dans nos missions diplomatiques
- 26/09/1985 - ARRETE No. 5240/MAECI-CAF portant nomination d'un chef de protocole à l'Ambassade du Mali à Moscou

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

- 5 Octobre 1984 - ARRETE Interministériel 4439/MECE-MF
- 12 Octobre 1984 - ARRETE No. 4641/MECE-CAB

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 4 Octobre 1985 - ARRETE No. 5384/MJ-TP-CAB portant agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers
- 19 Septembre 1985 - ARRETE No. 5128/MT-TP/CAB portant agrément d'un Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 25 Septembre 1985 - ARRETE No. 5239/MSP-AS/CAP portant admission au Concours d'entrée au Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie Session d'Août 1985

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Personnel

MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

- 09 Octobre 1985 - No. 5446/MCRNE-CAB portant nomination de Chefs de Division à l'Office Malien du Bétail et de la Viande

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

02 Octobre 1985 - ARRETE No. 5353/MFC-CAR—portant nomination d'un Commissaire aux Comptes à l'opération Protection Semences et Récoltes

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

03 — 10 — 1985 - ARRETE No. 62/GDB-DNI-SI/85 portant rectificatif des arrêtés
— No. 40/GDB-DNI-SI du 4 juillet 85
— No. 48/GDB-DNI-SI du 5 août 85
— No. 50/GDB-DNI-SI du 22 août 85 . . .

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE No' 85-22/PRM autorisant l'approbation de l'Accord de crédit de Développement (projet de Développement de la Région de Mopti) entre la République du Mali et l'AID signé le 19 juillet 1985 à Washington.

Vu la constitution;

Vu la loi no.81-56 du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement de légiférer par voie d'ordonnance.

Vu l'Accord de Crédit de Développement (projet de Développement de la Région de Mopti) entre la République du Mali et l'AID signé le 19 juillet 1985 à Washington.

Article 1er: Est autorisée l'Approbation de l'Accord de prêt no.1597 d'un montant de 19,7 millions de DTS conclu entre la République du Mali et l'association Internationale de Développement à Washington, le 19 juillet 1985, pour le financement du projet de développement de la Région de Mopti.

Article 2: La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 3 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 231/P—RM accordant des charges collectives.

Vu la constitution;

Vu la loi no.82-117/AN—RM du 23 décembre 1982 déterminant les conditions d'exercice du droit de grâce;

Vu le décret no. 69/PG—RM du 3 mars 1983 portant composition de la Commission Nationale de Grâce;

Vu le décret no. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: A l'occasion de la fête nationale du 22 septembre, les grâces indiquées en regard de leurs noms et prénoms sont accordées aux détenus désignés ci-après:

D'ORDRE

1 NOMS ET PRENOMS
Moussa dit Fadiala Sissoko, né vers 1951 à Oualia (Bafoulabé).

— Mohamed Kanté, né vers 1953 à Kayes sans profession.

3 Boubou Diallo dit Dembourou, né vers 1959 à Massala (Diéma) Cultivateur.

4 Modibo Sidi Traoré, né vers 1951 à Dougabougou, Profession Tôlier.

5 Tiécoura Samaké, né vers 1949 à Diéko, Profession Tachéron.

6

Hamadoun Poullo Tounkara, né vers 1957 à Soumbi, profession cultivateur.

SITUATIONS PENALES

Incarcéré le 10/2/1981 à Kénédougou pour Faux et Usage de Faux et Tentative d'Escroquerie, Condamné le 16/6/82 à 5 ans de Travaux Forcés, libérable le 10/2/86

Incarcéré le 9/11/81 à Kayes pour Escroquerie et Vagabondage, condamné le 29/12/81 à 5 ans de prison, Libérable le 9/11/1986.

Incarcéré le 14/6/82 à Nioro pour coups mortels, condamné le 14/12/83 à 7 ans de travaux forcés, Libérable le 14/6/89.

Incarcéré le 21/5/80 à Bamako pour Assassinat, Condamné le 27/6/82 à 20 ans de travaux forcés, Libérable le 21/5/2000

Incarcéré le 25/6/73 à Bougouni pour Assassinat, condamné à 20 ans de travaux forcés, libérable le 25/6/83

Incarcéré le 8/9/83 pour complicité d'Escroquerie, condamné le 28/10/83 à 5 ans de prison, libérable le 8/9/1988.

GRACES ACCORDEES
REMISE TOTALE DU
RELIQUAT DE LA
PEINE

IDEM

REMISE D'UN AN

REMISE DE DEUX ANS

REMISE DE DEUX ANS

REMISE DEUX ANS

7

Wassa Traoré, née vers 1927 à Sokodjé (Nioro), Ménagère

8

Taragan Konaré, né vers 1927 à Sérimana (Banamba), cultivateur.

9

Agaly Ag Warakofan, né vers 1916 à Ymbambou (G. Rharous), Berger.

10

Naba Koné alias Abou Coulibaly né vers 1937 à Bondougou (C.I.) Chauffeur

11

Djibril Gouro dit Djibi, né vers 1945 à Bangadié (Koro), cultivateur.

12

Nouhoum Diawara, né le 13/12/43 à Mopti de F. Amady et de F. Ténin

Article 2: Le présent décret prend effet pour compter du 22 septembre 1985.

Article 3: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 19 septembre 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Diango Cissoko.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt.-Colonel Abdourahamane Maïga.

DECRET No. 239/PG—RM portant nomination de conseillers d'Ambassade

Vu la constitution;

Vu le décret no. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 223/PG—RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1: Sont nommées Conseillers dans les Missions Diplomatiques et aux postes ci-dessous définis, les agents ci-après:

1. MISSION DE TRIPOLI, CONSEILLER COMMERCIAL:
Monsieur Mamadou Nouhoum Cissé, mle 249-98—L, Administrateur Civil, de 3e classe, 1er échelon, précédemment en service à la Banque de la Direction Nationale de la Coopération Internationale.

Incarcéré le 12/12/1969 à Banamba pour **REMISE DE DEUX ANS**
Assassinat, condamné le 28/10/83 à 10
ans de travaux forcés, libérable le 28/3/1988.

Incarcéré le 12/12/1969 à Banamba pour **REMISE DE DEUX ANS**
coups mortels, condamné le 22/6/71 à
20 ans de travaux forcés, libérable le
12/12/1989.

Incarcéré le 2/7/73 à Douentza pour viol **REMISE DE CINQ ANS**
Assassinat, condamné le 18/7/79 aux
travaux forcés à perpétuité, libérable le
2/7/1993 communié à 20 ans de travaux
forcés.

Incarcéré le 20/7/74 à Sikasso pour vol et **COMMUTATION EN**
complicité d'assassinat, condamné le 13/5/
78 aux travaux forcés à perpétuité. **20 ANS DE TRAVAUX FORCES**

Incarcéré le 7/11/80 à Koro pour Meurtre, **COMMUTATION EN**
condamné le 7/9/83 aux travaux forcés à
perpétuité. **20 ANS DE TRAVAUX FORCES**

Incarcéré le 15/8/78 à Bamako, pour atteinte à la **COMMUTATION A LA**
Sûreté Intérieure de l'Etat
par atteinte aux biens publics, condamné **PEINE DES TRAVAUX**
le 28/6/80 à la peine de mort. **FORCES A PERPETUITE**

Article 2: Les intéressés bénéficient à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 23 septembre 1985
le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Alioune Blondin Beye.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 240/PG—RM portant approbation du contrat d'Etude relatif à la supervision des travaux pour l'alimentation en eau potable des villes de Kayes-Bougouni-Markala-Gao-San.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 217/PG—RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs;

Vu le décret no. 322/PG—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est approuvé le contrat d'étude d'un montant de Francs CFA 408.035.750 conclu entre le Gouvernement du Mali et Gouff Ingénierie, relatif à la supervision des travaux pour l'alimentation en eau potable des villes de Kayes- Bougouni-Markala-Gao-San.

Article 2: Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre d'Etat chargé du développement industriel et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce P.I.

Mamadou Haïdara.

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme,

Djibril Diallo.

DECRET No. 242/PG—RM portant classement de la forêt de Kambergué.

Vu la constitution;

Vu la loi no.68-8/AN—RM du 17 février 1968 portant création du Code Forestier en République du Mali;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est constituée en forêt classée dans le cercle de Kadiolo, Région de Sikasso une zone dite «Forêt de Kambergué» d'une superficie de 14.184 ha, délimitée comme suit:

Soient les points

A — Point d'intersection du marigot de Diou non dénommé et de la route Diou-Sissingué à 2.))m de Diou.

B — Point indiquant le village de Sissingué (le quartier jouxtant la forêt).

C — Pont situé sur la route Kôkô-Diéou à 3.000m de Kôkô.

D — Point indiquant le centre du village de Diéou.

E — Point indiquant l'entrée du village de Fourou (Borne).

F — Point situé au Centre du village de Kambergué.

G — Pont situé sur la route Kambergué-Diou à 3.000 m de Diou.

Les limites ainsi engendrées sont:

A l'Est le tronçon de la route Diou-Fourou de A à B, B à C et de C à D.

Au Nord tronçon de la route Diéou-Fourou de D à E.

A l'Ouest le tronçon de la route Fourou-Kambergué de E à F.

Au Sud le tronçon de la route Kambergué-Diou de F à G et le marigot non dénommé de G à A.

Article 2: Les enclaves retenues sont celles indiquées dans le procès-verbal de la Commission de Classement du 23 octobre 1982 à savoir: les enclaves des villages de:

- Fourou
- Katiorni
- Kambergué
- Sissingué-Guéné et Kôkô
- Diéou

et le verger d'une superficie de 5 ha situé à l'intérieur de la forêt appartenant à Monsieur Madou Diarra du village de Katiorni.

Article 3: Les droits d'usage réservés aux seuls habitants des villages riverains de la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 35 du code forestier à savoir: le ramassage du bois mort, la récolte des fruits, mêmes sans intervention de l'homme.

Article 4: La forêt classée de Kambergué est affranchie de tout droit sur le sol forestier.

Article 5: L'exercice de la chasse y est interdite et le port de l'arme à feu n'est autorisé que dans les limites de 10m de chaque côté des routes.

Article 6: Le Ministre Chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre Chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage,

Mady Diallo.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdrahamane Maïga.

DECRET No. 243/PG-RM portant classement de la forêt de Zangasso.

Vu la constitution;

Vu la loi no.68-8/AN-RM du 17 février 1968 portant création de code forestier en République du Mali;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est constituée en forêt classée dans le cercle de Koutiala, Région de Sikasso une zone dite «Forêt de Zangasso» d'une superficie de 5.135 ha délimitée comme suit:

A — Point situé sur la route Koutiala-Sikasso à 1300m du village de Zangasso (intersection de la route Koutiala-Sikasso et la route Zangasso-Nampropéla).

B — Intersection du marigot Dangagnogo et la route Nampropéla-Zangasso à 10.249 m de A.

C — Point situé à l'intersection des deux marigots Dangagnogo et N'Tossoko à 4.592 m de B.

D — Point d'intersection du fleuve Banifing et le bras de marigot formé par les marigots de Dangagnogo et N'Tossoko à 1.820m de C.

E — Point situé à l'intersection du Banifing et la route bitumée Koutiala-Sikasso.

Les limites ainsi engendrées sont:

A l'Est la route bitumée Koutiala-Sikasso de E à A

Au Nord la route Zangasso-Nampropéla de A à B

A l'Ouest le marigot Dangagnogo de B à C et le bras de marigot formé par la réunion des deux marigots Dangagnogo de B à C et le bras de marigot formé par la réunion des deux marigots Dangagnogo et N'Tossoko de C à D, et le Banifing de D à E.

Article 2: La seule enclave est celle retenue dans le procès-verbal de la commission de classement du 13 mars 1984 à savoir la portion de forêt a, b, c limitée à l'Est par un tronçon de la route bitumée Koutiala-Sikasso, au Nord par la colline et au Sud par un tronçon de la route Koutiala-Sikasso.

Article 3: Les droits d'usage réservés aux seuls habitants des villages riverains de la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 35 du code forestier à savoir: le ramassage de bois mort, la récolte de fruits, plantes alimentaires et médicinales, le pâturage des animaux eux-mêmes sans intervention de l'homme.

Article 4: La forêt classée de Zangasso est affranchie de tout droit sur le sol forestier.

Article 5: L'exercice de la chasse y est interdit et le port de l'arme à feu n'est autorisé que dans les limites de 10 m de chaque côté des routes.

Article 6: Le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre Chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage,

Mady Diallo.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt./Colonel Abdrahamane Maïga.

DECRET No. 244/PG-RM fixant la date des élections municipales

Vu la constitution;

Vu la loi no.9-66/AN-RM du 2 mars 1966 portant code Municipal;

Vu l'ordonnance no.79-44/CMLN du 11 mai 1979 portant code Electoral;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: La date des Elections Municipales est fixée au 20 octobre 1985 dans toutes les Communes de la République.

Article 2: Le nombre des Conseillers à élire est fixé par l'article 117 du Code Electoral en fonction de la population de chaque Commune et varie de onze à trente sept membres.

Article 3: Les déclarations de candidature sur liste uniques doivent être déposées en double exemplaire à la Mairie de la Commune au plus tard le 17ème jour précédant le scrutin. La Campagne Electorale sera ouverte le 3 octobre 1985 à zéro heure

Article 4: Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront fixées par le Maire de la Commune.

Article 5: Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Les documents seront adressés au Ministre de l'Intérieur par la voie la plus rapide.

Article 6: Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 26 septembre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt. Colonel Abdrahamane Maïga.

DECRET No. 245/PG-RM portant classement de la forêt de Kobani.

Vu la constitution;

Vu la loi no.68-8/AN-RM du 17 février 1968 portant création de code forestier en République du Mali;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Est constituée en forêt classée dans le cercle de Kolondiéba, Région de Sikasso une zone dite «Forêt de Kobani» d'une superficie de 3.000 ha délimitée comme suit:
— Au Nord une ligne conventionnelle allant du point A au point B mesurant 2.250 m et correspondant à la limite Sud d'une chaîne de colline faisant frontière naturelle.

— A l'Est le tronçon de la route Kolondiéba-Kadiana du point A au point F situé à l'entrée du pont sur le marigot de Kobani soit une distance de 6.000m.

— Au Sud-Est par le marigot de Kobani du point F au point E.
— Au Sud par une ligne conventionnelle allant du point E au

point D, mesurant 4.000m et suivant la limite Nord de la chaîne de colline faisant frontière naturelle.

— Au Sud-Ouest par le tronçon le Mangoko du point D au point C.

— Au Nord-Ouest par le tronçon de la route de Kolondiéba à Fakola de C à B soit 2.635 m.

Article 2: Les droits d'usage réservés aux seuls habitants des villages riverains de la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 35 du code forestier à savoir: Le ramassage du bois mort, la récolte des fruits, plantes alimentaires et médicinales, le pâturage par les animaux eux-mêmes sans intervention de l'homme.

Article 3: La forêt classée de Kobani est affranchie de tout droit sur le sol forestier.

Article 4: L'exercice de la chasse y est interdite et le port de l'arme à feu n'est autorisé que dans les limites de 10m de chaque côté des routes.

Article 5: Le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Élevage et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 septembre 1985

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre Chargé des Ressources Naturelles et de l'Élevage,

Mady Diallo.

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt./Colonel Abdrahamane Maïga.

DECRET No. 247/PG—RM portant nomination de Consul Général.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

Vu le décret no. 223/PG—RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret no.322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Est nommé dans la Mission Diplomatique de Moscou, au poste de Consul Général Mr. Adama Camara, mle 362-85—X, précédemment premier Conseiller dans ladite Mission.

Article 2: L'intéressé bénéficie à ce effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 1er octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Alioune Blondin Beye.

Le Ministre des Finances et du Commerce P.I.

Mamadou
Officier de l'Ordre National.

Haïdara

DECRET No. 248/PG—RM portant rappel d'Ambassadeurs

Vu la constitution;

Vu le décret no. 223/PG—RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret no. 169/PG—RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret no. 322/P—RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets suivants portant nomination d'Ambassadeurs:

— décret no.261/PG—RM du 10 décembre 1982 portant nomination de Monsieur Siragatou Ibrahima Cissé, mle 221-67—B, Conseiller des Affaires Etrangères, Ambassadeur du Mali à Abidjan;

— décret no.75/PG—RM du 10 mars 1983 portant nomination de Monsieur Halidou Touré, mle 220-76—L, Conseiller des Affaires Etrangères, Ambassadeur du Mali à Accra;

— décret no. 77/PG—RM du 15 mars 1983 portant nomination de Monsieur Sékou Alamy Koreissi mle 283-57/P, Conseiller des Affaires Etrangères, Ambassadeur du Mali à Bonn;

— décret no. 16/P—RM du 21 janvier 1980 portant nomination de Monsieur Yaya Diarra mle 221-59—S, Administrateur Civil, Ambassadeur du Mali à Bruxelles.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 1er octobre 1985

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,

Maître Alioune Blondin Beye.

Le Ministre des Finances et du Commerce P.I.

Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National.

DECRET No. 249/PG—RM portant approbation de l'accord de prêt conclu le 19 juillet 1985 à Washington entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID).

Vu la constitution;

Vu l'accord de crédit de Développement no.1597/MLI (Projet de Développement de la Région de Mopti) entre la République du Mali et l'AID signé le 19 juillet 1985 à Washington.

Vu l'ordonnance No. /PRM du. autorisant l'approbation de l'accord entre la République du Mali et l'AID signé le 19 juillet 1985 à Washington.

Article 1er: Est approuvé l'accord de crédit de développement no.1597/MLI d'un montant de 19,7 millions conclu entre la République du Mali et l'AID le 19 juillet 1985, pour le financement du Projet de Développement de la Région de Mopti.

Article 2: Le présent décret accompagné du texte de l'accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 3 octobre 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE No. 4382/MDN—CAB portant rectificatif à l'arrêté no.4062/MDN/CAB sous-officier de l'Armée de terre.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée;

Vu le décret no. 92/PG—RM du 19 avril 1983, portant nomi-

nation des membres du gouvernement;

Vu la correspondance no.0124/CEM/AT/1 du 1er/9/1984:

Article 1er: L'arrêté no.4062/MDN/CAB du 22/8/1984, portant libération de personnel sous-officier de l'Armée de Terre, est modifié comme suit, en ce qui concerne le Sergent-Chef Moussa Traoré:

AU LIEU DE :

Date de libération: Le 26 - 11 - 1985

LIRE :

Date de libération: Le 26 - 11 - 1984

Article 2: Le reste sans changement.

Article 3: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le Directeur des Services de l'Intendance Militaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 1984

Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 4423/MDN-CM portant cassation et mise à la disposition de la Gendarmerie Nationale de Personnel Sous-Officier de l'Armée de Terre.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée

Vu le décret no. 92/PG-RM du 19/04/1983, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu la lettre no.319/CEM-AT du 17 septembre 1984 du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Article 1: Le Sergent/Chef Mahamane Milick Ballo mle A/2935 de la 311ème Compagnie de commandement et des services est cassé de son grade et mis à la disposition de la gendarmerie nationale, pour malversations.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, l'Intendant Militaire, le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 1984

Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 5237/MDN-CAB portant maintien en activité de personnels non-officiers de la sûreté nationale.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée

Vu l'ordonnance no.001/CMLN du 3 janvier 1973 fixant le statut particulier des personnels du cadre unique de la Police

Vu l'ordonnance no.78-35/CMLN du 24 août 1978 fixant les nouvelles échelles indiciaires des militaires officiers et non officiers de toutes Armes et services

Vu la loi no.85-31/AN-RM du 21 mars 1985 portant création de la Direction de la Sûreté Nationale

Vu le décret no. 322/PG-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement.

Article 1: Les personnels non-officiers de la Sûreté Nationale ci-après désignés sont maintenus en activité pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 1986.

Abraham Sidibé Inspecteur mle 00130

Sékou Landouré Inspecteur mle 00184

Amadou Kane Inspecteur mle 00129

Mamadoun Amirou Touré Adjudant-Chef mle 0678

Zakaria Traoré Adjudant/Chef mle 0021

Moussa Cissé Adjudant mle 0644

Seydou Traoré Sergent/Chef mle 0488

Beye Mayacine Sergent mle 0454

Soumaila Diallo Sergent mle 0506

Siriman Bamba Brigadier/Chef mle 0430

Seydou Coulibaly Brigadier/Chef mle 0492

Banthièni Coulibaly Brigadier mle 0573

Bassy Kane Brigadier/Chef mle 0640

Issa Koné Brigadier/Chef mle 1084

Mary Diallo Brigadier 0861

Mohamed Moctar Sy G.P. mle 0812

Daba Togola G.P. mle 0825

Birama Mariko G.P. 0835

Bobo Niare G.P. mle 1017

Article 2: L'Intendant Militaire et le Directeur de la Sûreté Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié.

Bamako, le 25 septembre 1985

Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 5238/MDN-CAB portant libération de personnel non-officiers de la Sûreté Nationale.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée

Vu l'ordonnance no.001/CMLN du 3 janvier 1973 fixant le statut particulier des personnels du cadre unique de la Police

Vu l'ordonnance no.78-35/CMLN du 24 août 1978 fixant les nouvelles échelles indiciaires des militaires officiers et non officier de toutes Armes et Services

Vu la loi no.85-31/AN-RM du 21 mars 1985 portant création de la Sûreté Nationale

Vu l'ordonnance no.33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali, modifiée par les ordonnances no.20/CMLN du 21 mai 1974 et 79-73/CMLN du 28 juin 1979

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement

Vu la correspondance no.1091/DSN du 22 août 1985.

Article 1: Les personnels non-officiers de la Sûreté Nationale ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1986.

Diango Dembelé Inspecteur mle 133

Abdallah Haïdara Inspecteur mle 00258

Zié Sanogo Inspecteur mle 00111

N'Tji Sidibé Sergent/Chef mle 0081

Souleymane Sissoko Sergent/Chef mle 1283

Zoumana Kouyaté Sergent mle 0271

Amadou Tiéboria Maïga Sergent mle 0429

Oumar dit F. Coulibaly Brigadier/Chef mle 0601

Some Doumbia Brigadier/Chef mle 0687

Amadou Diallo No. 2 Brigadier/Chef mle 0788

Mamadou dit Tiébé Traoré G.P. mle 0701

Donkitié Coulibaly G.P. mle 0787

Kamaba Coulibaly G.P. mle 0796

Kossila Kéita G.P. mle 0840

Lassana Traoré G.P. mle 0843

Missa Diarra G.P. mle 0846

Zantigui Kanté mle G.P. mle 0858

Bakary Fomba G.P. mle 0874

Massama Kéita G.P. 0891

Bonfing Dembelé G.P. mle 0895

Bengaly Doumbia G.P. 1050

Daouda Samaké G.P. mle 1055

Amadou Cheick Traoré G.P. mle 1087

Article 2: Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente jours valable du 2 au 31 décembre 1985 et, seront définitivement rayés des effectifs de la Sûreté Nationale le 1er janvier 1986.

Article 3: L'intendant Militaire et le Directeur de la Sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié.

Bamako, le 25 septembre 1985

Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 5251/MDN-CAB portant rectificatif de l'arrêté no.5542/MDN-CAB du 8 décembre 1984 relatif à l'admission dans la Gendarmerie Nationale.

Vu la constitution;

Vu le statut de l'Armée;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la correspondance no.0044/2 BERD du 17 avril 1985;

Article 1er: Les Elèves-Gendarmes Cheick Thiam mle 6799 et Souleymane Camara mle 6782 sont pour raisons médicales rayés des effectifs de la Gendarmerie Nationale.

Article 2: Par conséquent l'arrêté no.5542/MDN-CAB du 8 décembre 1984 portant admission dans la Gendarmerie Nationale est rectifié comme suit:

Au lieu de :

No. d'ordre

126 Souleymane Camara mle 6782

143 Cheick Thiam mle 6799

Lire :

No. d'ordre

126 Cheick Kéita mle 6782

143 Boudiaty Camara mle 6799

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera./

Bamako, le 27 septembre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 5252/MDN-CAB portant avancement de personnels non officiers de la Sûreté Nationale

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.001/CMLN du 03 janvier 1973 fixant le statut particulier des personnels du Cadre Unique de la Police Malienne

Vu l'ordonnance no.78-35/CMLN du 24 août 1978 fixant les nouvelles échelles indiciaires des militaires officiers et non officiers de toutes armes et services

Vu la loi no.85-31/AN-RM du 21 mars 1985 portant création de la Direction de la Sûreté Nationale

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret no. 86/PG-RM portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Sûreté Nationale.

Article 1: Les Inspecteurs de Police dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après, conformément à l'article 74 de l'ordonnance no.001/CMLN du 03 janvier 1973.

No. d'ordre	Noms et Prénoms Mle	Anc. Cl.	An. Ech.	Dat. d'Ef.	N. Clas.	N. Ech.	D. Ent.	Postes
1	Sékou Camara	00247	3e	2e	1/10/82	2e	1er	1/10/85 Bko. Centre
2	Boubacar S. Maïga	00250	3e	2e	—	2e	1er	Gao
3	Mahamadoume Dicko	00251	3e	2e	—	2e	1er	S/D Saf
4	Sadio Diakité	00253	3e	2e	—	2e	1er	Sikasso
5	Boubacar Boubacar	00254	3e	2e	—	2e	1er	3e A Bko.
6	Abdoulaye Bah	00255	3e	2e	—	2e	1er	M/Int.
7	Modibo Diakité	00358	4e	2e	—	3e	1er	Bko Centre
8	Sinaly Diallo	00364	4e	2e	—	3e	1er	4e A. Bko.
9	Bougouna Sanogo	00366	4e	2e	—	3e	1er	Sikasso
10	Diotigué Diabaté	00371	4e	2e	—	3e	1er	Ségou

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er octobre 1985, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général Moussa TRAORE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRETE No. 5303/MAECI-CAF Portant nomination de chauffeurs dans nos missions diplomatiques.

Article 1er: Les agents dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

— Monsieur Mamadou Faye mle 555-56-Z, Chef d'Equipe 2e échelon de la CCFIMG, précédemment en service au département Central du Ministère des affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est affecté à l'Ambassade du Mali à Djeddah en qualité de Chauffeur.

— Monsieur Mamadou Kanté, mle 702-32-X, Chauffeur Mécanicien de la Cat «C» CCCA Convention Collective des Chauffeurs Africains précédemment en service à l'Ambassade du Mali à Abidjan est affecté à l'Ambassade du Mali à Conakry.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés à leur nouveau poste sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30/09/1985
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la C.I.

Maître Alioune Blondin Beye
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 5240/MAFCI-CAF portant nomination d'un chef de protocole à l'Ambassade du Mali à Moscou.

Article 1er: Monsieur Seydou Wade mle 116-41-X Adjoint Administratif des Affaires Etrangères 1ère classe 1er échelon est nommé Chef du Protocole à l'Ambassade du Mali à Moscou.

Article 2: L'intéressé est assimilé au point de vue traitement à un Secrétaire d'Ambassade.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé à son nouveau poste sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26/09/1985
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la C.I.

Maître Alioune Blondin Beye
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE Interministériel No. 4439/MECE-MF le Ministre d'Etat Chargé de l'Equipement'

Article 1: Le fait Générateur de la taxe dite Fonds Minier est la mise à la consommation des hydrocarbures visés à l'article 2 qui peut intervenir, soit en suite d'importation directe soit en suite de tout régime suspensif de droits.

Article 2: La taxe dite Fonds Minier s'applique aux hydrocarbures désignés ci-après au taux suivant:

Position tarifaire NCCD	Désignation des hydrocarbures	Taux en France cfa.	Base taxable
ex 27 - 10	essence auto (ordinaire, supercarburant) « five star »	1	litre (volume à 15°C)
ex 27 - 10	gaz-oil	1	litre (volume à 15°C)

Article 3: Les exonérations de droits et taxes d'entrée accordées à certains utilisateurs des hydrocarbures désignés à l'article 2 s'étendent à la taxe dite Fonds Minier.

Article 4: L'Ordonnateur Délégué du Fonds Minier et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 5 octobre 1984
Le Ministre d'Etat Chargé de l'Equipelement,

Général de Brigade Amadou Baba Diarra
Grand Officier de l'Ordre National.

Le Ministre des Finances,

Drissa Kéita

ARRETE No. 4641/MECE-CAB

Article 1er: Monsieur Djimé Soumaré, mle 286-14-R, Ingénieur du G.C.M. 2e classe 9e échelon (indice 358) en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie est nommé Chef du Projet « AMLI AQUA VIVA ».

Article 2: L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 1984
Le Ministre d'Etat Chargé de l'Equipelement.

Général de Brigade Amadou Baba Diarra
Grand Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE No. 5384/MT-TP-CAB portant agrément d'un tacheron du bâtiment des travaux Publics et travaux particuliers.

Article 1er: Est agréé comme tacheron du bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers

Monsieur Mamadou Camara :

Nationalité: Malienne

Né vers 1934 à Bamako

Fils de Feu Begneké et de Fatoumata Camara

Adresse: Rue Gouraid à Bozola B.P. 104 Bamako.

Article 2: L'Agrément proposé pour Monsieur Camara aura une validité de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: Monsieur Camara ne pourra exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel no.29-12/MT-TP/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance no.79-27/CMN du 29 mars 1979.

Article 4: Le présent arrêté valant certificat d'Agrément sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE No. 5128/MT-TP/CAB portant agrément d'un Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics Particuliers.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté no. 2633/MT-TP/CAB 29 mai 1984 portant agrément d'un Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux d'équipement rural en République du Mali.

Article 2: Est agréé comme Entrepreneur du bâtiment des travaux Publics et Travaux particuliers.

La Société hydro-sahel :

— Forme: S.A.

— Nationalité: Malienne

— Capital social: 80.000.000 F/CFA (Quatre Vingt Millions de Francs CFA

— Siège social: Avenue Mamadou Konaté BP 1926 Bamako,

— Classe:

— Groupe: 1 à IV

Article 3: L'Agrément de la Société Hydro-Sahel aura une validité deux (2) ans pour compter de sa date de signature.

Article 4: La Société Hydro-Sahel ne pourra cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel no.29-12/MT-TP/MIU du 29 juillet 1980 et qui ne sera délivrée qu'après satisfaction toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance no. 79-27/CMN du 29 mars 1979.

Article 5: Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 1985

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE No. 5239/MSP.AS/CAF portant admission au Concours d'entrée au Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie Session d'Août 1985.

Article 1er: Les Candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée au Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie.

Rang	N. P	Noms et Prénoms	Adresse
1ère	8	Mlle Sakalé Sakiliba	Centre de Santé Com.III
2ème	6	M. Siné Konaté	D.A.T.
3è	7	M. Hallassi N. Maïga	Hôpital de Kati
4è	4	M. Ounfa Aly Diarra	Service des Travaux Neufs
5è	1	Mme Aïssata Diakité	Jardin d'Enfants Com-mune Ségou.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 septembre 1985

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Dambélé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE No. 4478/MEN-DNIPN-EN

Article 1er: M. Mamadou Moussa Koné mle 197.96-J Pessg. 1ère classe 7è échelon est nommé Directeur des Etudes de l'IPEG de Sikasso en remplacement de Monsieur Dontigui Samaké mle 305-23 B PESG, 2è classe 8è échelon.

Article 2: L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4-10-1984
Le Ministre de l'Education Nationale,

Général de Brigade Sékou Ly
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 4484/MEN-DNESRS abrogeant l'arrêté no. 4124/MEN-DNESRS du 14 octobre 1981.

Article 1er: L'arrêté no. 4124/MEN/DNESRS du 14 octobre 1984 nommant Monsieur Alphamoye Sonfo mle 290-11-M Directeur Général de l'ENSUP est abrogé dans toutes ses dispositions.

Article 2: Le Directeur Adjoint M. Abdoulaye Dramé mle 314-40-W est nommé Directeur Général par intérim.

Article 3: L'intéressé bénéficiera de tous les avantages prévus par la législation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 octobre 1984
Le Ministre,

Général de Brigade Sékou Ly
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE No. 4486/MEN-CAB portant nomination de Secrétaire Particulière du Ministre de l'Education Nationale

Article 1er: Mme Touré née Fadimata Koutta Dicko mle 275-11-M Rédacteur d'Administration 3e classe 15e Echelon Indice 183 est nommée Secrétaire Particulière du Ministre de l'Education Nationale en remplacement de Mme Bâ née Lalla Dioro Cissé appelée à d'autres fonctions.

Article 2: A ce titre l'intéressée bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée, et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 4 septembre 1984
Le Ministre

Général de Brigade Sékou Ly
Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE No. 4487/MEN-DNESRS

Article 1er: M. Ousmane Oumarou Sidibé mle 380-96-J Professeur d'Enseignement Supérieur 3e classe 13 échelon est nommé Directeur Adjoint de l'Ecole Nationale d'Administration en remplacement de Monsieur Sidiki Traoré appelé à d'autres fonctions.

Article 2: A ce titre l'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

* ARRETE No. 5282/MEN-DNESRS-ENA portant Admission d'Etudiants à l'Examen de Sortie de l'Ecole Nationale d'Administration Session de Juin 1985.

Article 1er: Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juin 1985, les Etudiants dont les noms suivent:

4ème ANNEE : ADMINISTRATION PUBLIQUE

Mohamed Dramane A.

Babahamane Agaly Maïga
Moussa Katile
Fadiala Mamadou Cissé
Boubacar Toutou Kanté
Man-Awa Koné
Fily Kéita
Baye Ag Assoni
Emile Kéita
Namory Kamory Kéita
Chaka Sagaba Camara
Mme Coulibaly née Mariam Samassa
Siriman Kanouté
Issa Sangaré
Issoufiana Abdoulaye
Madassalia Souleymane Maïga
Adama Sidibé
Bocar Kalil
Hamad Smaéli Sissoko
Bréhima Noumoussa Diallo
Mahamadou Lamine Kouyaté
Malick Kaminian
Mamadou Oumar Diallo

4ème ANNEE : ADMINISTRATION PUBLIQUE (suite)

Sera Danioko
Mahamadou Ba
Mamadi Sissoko
Adama Niaré
Oumar Ag Mohamed
Mary Diarra
Sékou Konaké
Mme Touré née Dié Ba
Abdoulaye Dansoko
Oumou Modibo Traoré
Alboucader Arbi
Lassana Fofana
Seydou Sissoko
Amadou Karakodio
Bakary B. Diarra
Mahamane Baba Cissé
Bollé Maouloud Baby
Mariam Sanogo
Gaoussou Koita
Mamadou Diop
Soungalo Diabaté
Lansina Camara
Altanata Feu Ebalag Yattara
Mamadou Dem
Adama Dramane Sangaré
Mady Sissoko
Modibo Youssouf Diarra
Youssouf N'Diaye
Chaka Ouattara
Demba Nomogo
Jochin Dacko
Ousmane Touré
David Oularé
Mme Sinayoko née Moussocoura Kéita
Siaka Diakité
Dramane Kader
Korotimi Traoré
Bougouty Konaté
Ibrahim Singaré
Boubacar Kéita
Sériba Yalaly Kéita
Sériba Yalaly Kéita
Moussa Yattara
Modibo Issiaka Kéita
Almoustapha Cissé
Housséyni Diallo
Mamadou Togo
Yacouba Mallet
Zoumaro dit Georges Koita
Bakary Sissouma
Bakary Sissouma
Amadou Kéita

4ème ANNEE : SCIENCES JURIDIQUES

Mangal Traoré

Amadou Camara
 Amadou Mamadou Diarra
 Taïcha Maïga
 Alassane Hamadoun
 Aliou Yattara
 Amadou Badara Traoré
 Issa Mady Coulibaly
 Abdoulaye Adama Traoré
 Aliou Diarra
 Modibo Maïga
 Kalilou Diarra
 Boubacar Tapo
 Cheick Mohamed Chérif Koné
 Cheick Aba Cissé
 Mme Mariko née M'Bam Diarra
 Almahmoud Issoufi
 Ibrahima Dembelé
 Issaka Doumbia
 Ogomo Kassogué
 Mme Maïga née Sina Damba
 Mamadou Sylla
 Idrissa Bocar
 Boubacar Guindo
 Hamed Tiémoko Diaby
 Abdourahmane Magassouba
 Seydou Ibrahim
 Aïssata Founé Tembely
 Issaga Diagne
 Mohamed Ould Athousseiny
 Mme Kane Diallo née Oumou Mallet
 Sana Yalcouye
 Youssouf Diarra
 Alioune Badara Diallo
 Sékou Yoro Sidibé
 Waly Mamadi Diawara
 Abdramane Sanogo
 Mme Sanogo née chita Koné
 Rokiatou Ba
 Yéhin Alidji Haïdara
 Mohamed Lamine Ag Mossa
 Nouhoum Cissé
 Ousmane Kalifa Diakité
 Elmahmoud Soumeilou Maïga
 Mamadou Dioumassi
 Alassane Sangaré
 Mme Camara née Diaba Camara
 Samba Sow
 Sékouba Traoré
 Amadou Sinamarou Dembelé
 Mamadou Diakité
 Issoufou Sékou Diallo
 Simon Soumba Bagayoko
 Amadou Bombote
 Yacouba Sidibé
 Djibril Kouyate
 Mamadou Baba Traoré Traoré
 Yacouba Samoura
 Abdoulaye Alassane Maïga
 Kémé Coulibaly
 Seydou Diarra
 Oumar Camara
 Sékou Alou Diallo
 Alhousseïni Askobiné Cissé
 Abdoulaye Kantao
 Moriba Bougou Diarra
 Namory Camara
 Famoro Sidibé
 Mamadou Diarra
 Mamadou Yattassaye
 Kaba Kéita
 Lassana Karamoko Traoré
 Fabougary Kéita
 Clément Dembelé
 Idrissa Bana Maïga
 Joachim Traoré
 Bazin Dena
 Rémi Douyon

5ème ANNEE : GESTION

Salif Nambala Kéita
 Almahmoudou Kallé Maïga
 Konzo Traoré
 Boukary Hamadoun Coulibaly
 Boukary Hamadoun Coulibaly
 Mme Dao, Assitan Dembelé
 Bakary Konaté
 Nafissa Djiga
 Rokiatou Diallo

Domossé Diallo

Domossé Konaré
 Soumana Niamaké Coulibaly
 Kadiatou Kéita
 Abdoulaye Almahady Maïga
 Harouna Cissé
 Mariam Coulibaly
 Mary Diallo
 Aïssata Dienepo
 Kassoum Sidibé
 Maïmouna Diarra
 Kélétigui Touré
 Kafing Diarra
 Mamadou Makan Samake
 Ismaïla Camara
 Ramata Traoré
 Mme Maïga, Mariam Thera
 Hassane Timbo
 Sourou Konaté
 Faniamé Kamissoko
 Kadji Koïta
 Moussa Mademba Sy
 Koman Barry
 Mamy Coulibaly
 Yaya B. Samaké
 Sayon Koné
 Amadou Diarra
 Massamou Diakité
 Drissa Bamba
 Abdoulaye Sidi Dicko
 Kalilou Kéita
 Lamine Seydou Kéita.

4ème ANNEE : ECONOMETRIE

Abou Doumbia
 Bakary Issa Kéita
 Abdoul Salam Diallo
 Mamary Traoré
 Hamady Mahamane
 Adama Ba
 Ibrahim Wally Sissoko
 Chona Koné
 Soumaïla Ibrahima
 Siré Mody Djim
 Zoumana Sidibé
 Bafing Sidibé
 Mariam Oumar Touré
 Bimba Koné
 Maïmouna Kalifa Traoré
 Sagou Dolo
 Bogotigui Bagayoko
 Mariam Diabaté
 Wagoussérou Dougnon

4ème ANNEE : ECONOMIE GENERALE

Amadou Hama Tandina
 Daouda Abdoul Hamed Haïdara
 Moussa Tangara
 Sidi Almouctar Oumar
 Yacouba Didioma Koné
 Souleymane Kansaye
 Haby Sow
 Sadion Konaté
 Mme Coulibaly, Safiatou Doumbia
 Mahamadou Abdoul Aziz
 Abdou Karim Diallo
 Mamadou Niang
 Diadié Diallo

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28-9-85

Le Ministre de l'Education Nationale,

Le Général de Brigade Sékou Ly
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

ARRETE No. 5446/CRNE-CAB portant nomination de Chefs de Division à l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

Article 1er: Les agents de l'Office Malien du Bétail et de la Viande dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes:

DIVISION DES ETUDES SOCIO ECONOMIQUES

M. Makan Makadji mle 325-41-X Inspecteur des Services Economiques 2^e classe 4^e échelon en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande est nommé Chef de la Division des Etudes Socio Economiques en remplacement de M. Kolado Boccoum appelé à d'autres fonctions.

DIVISION DES PRODUCTIONS ANIMALES

M. Boubacar Ba mle 344-83-V Ingénieur d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon Chef de la Section des Etudes Zootechniques est nommé Chef de la Division des Productions Animales en remplacement de M. Diaguely Sylla parti en formation.

DIVISION EVALUATION PROGRAMMATION ET CELLULE DE PLANIFICATION

M. Attacher Cissé mle 368.15-S Ingénieur d'Elevage 2^e classe 1^{er} échelon en service à l'Office Malien du Bétail et de la Viande est nommé Chef de la Division Evaluation Programmation et Cellule de Planification en remplacement de M. Samody Dicko appelé à d'autres fonctions.

Article 2: A ce titre les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 octobre 1985

Mady Diallo.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

ARRETE No. 5353/MFC-CAB portant nomination d'un Commissaire aux Comptes à l'Opération Protection Semences et Récoltes.

Article 1er: Monsieur Oumar Sissoko mle 273-56-N, Inspecteur des Finances en service à la Caisse des Retraites du Mali est nommé Commissaire aux Comptes à l'Opération Protection des Semences et Récoltes en remplacement de Monsieur Adama Diawara.

Article 2: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté no.2319/MF-CAB du 22 juin 1983 en ce qui concerne Monsieur Diawara, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 2 octobre 1985

Le Ministre des Finances et du Commerce,
par Intérim,

Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National.

GOUVERNORAT DU DISTRICT DE BAMAKO

ARRETE No. 62/GDB-DNI-SI/85 portant rectificatif des arrêtés - No. 40/GDB-DNI-SI du 4 juillet 1985
- No. 48/GDB-DNI-SI 5 août 1985
- No. 50/GDB-DNI-SI du 22 août 1985

Article 1er: Les dispositions des arrêtés no.40/GDB-DNI-SI, 48/GDB-DNI-SI et No. 50/GDB-DNI-SI sont modifiées comme suit:

AU LIEU DE :

Article 2: Sont rendus exécutoires les rôles de la taxe de voirie et d'enlèvement des ordures ménagères du District de Bamako concernant l'Exercice 1985 et s'élevant respectivement à:
- 41.888.800 FCFA (Arrêté no.40/GDB-DNI-SI/85)
- 15.930.050 FCFA (Arrêté no.48/GDB-DNI-SI/85)
- 62.755.830 FCFA (Arrêté no.50/GDB-DNI-SI/85)

BUDGET DU DISTRICT : 131. 580.530 F CFA

LIRE :

Article 2: Sont rendus exécutoires les rôles de la taxe de voirie et d'enlèvement des ordures ménagères du District de Bamako concernant l'Exercice 1985 et s'élevant respectivement à:
- 44.598.550 FCFA (Arrêté no.40/GDB-DNI-SI/85)
- 15.975.750 FCFA (Arrêté no.48/GDB-DNI-SI/85)
- 62.812.080 FCFA (Arrêté no.50/GDB-DNI-SI/85)

BUDGET DU DISTRICT : 134.392.230 F CFA

Article 2: Le Secrétaire Général du District de Bamako, le Chef de Service des Impôts et le Trésorier Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 3-10-1985
Le Gouverneur du District,

Yaya Bagayoko
Officier de l'Ordre National.